



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 21/3721/A
Date du prononcé 27 février 2024
Numéro du rôle 2023/AL/143
En cause de : LA SA C/ VB

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Droit judiciaire – intérêt à agir (article 17 du Code judiciaire)

EN CAUSE :**LA SA**

partie appelante, ci-après dénommée « la sa L. »,
ayant pour conseil Maître J. C., avocat à 4000 LIEGE, rue _____, et ayant comparu par
Maître P. C.,

CONTRE :**Monsieur BV**

partie intimée, ci-après dénommée « Monsieur V. »
ayant comparu par son conseil Maître O. E., avocat à 4000 LIEGE

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 janvier 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 14 février 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e Chambre (R.G. 21/3721/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 22 mars 2023 (enrôlée le 24 mars 2023) et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 24 mars 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 avril 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 26 avril 2023 sur base de l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 janvier 2024 ;
- les conclusions d'appel, conclusions additionnelles d'appel et conclusions de synthèse de Monsieur V., remises au greffe respectivement les 30 juin 2023, 29 septembre 2023 et 30 novembre 2023 ; son dossier de pièces, remis le 29 décembre 2023 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la sa L., remises au greffe respectivement les 25 août 2023 et 30 octobre 2023 ; son dossier de pièces, remis les 19 et 22 décembre 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 23 janvier 2024 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

La sa L. est en charge de la gestion de l'aéroport de Bierset. Elle occupe environ 175 travailleurs.

Ses activités recouvrent notamment la gestion journalière de l'aéroport, la gestion de l'infrastructure, la commercialisation de la zone aéroportuaire, la sécurité et la maintenance du site mais également le stockage de produits pétroliers et l'avitaillement des avions.

2

Monsieur V. est entré au service de la sa L. le 1^{er} octobre 2008, en qualité d'avitailleur (fiches de paie, pièce 11 du dossier de Monsieur) au sein du service *refueling* qui occupe une trentaine de travailleurs (pv de constat d'infraction, pièce 5 du dossier de Monsieur). Les avitailleurs se chargent de l'ensemble des opérations liées au carburant : stockage, transport et ravitaillement des avions.

Il est membre du Conseil d'entreprise et du Comité pour la prévention et la protection au travail (élu CGSLB).

3

A l'origine, la sa L. faisait ressortir son personnel ouvrier à la commission paritaire n°100 et son personnel employé à la commission paritaire n°218.

4

Le contrôle des lois sociales a effectué un contrôle de la sa L. en 2011.

Suite à ce contrôle, la direction générale des relations collectives de travail a émis un avis (avis du 3 novembre 2011 (pièce 1 du dossier de la société)) quant à l'appartenance de la sa L. à différentes commissions paritaires, rédigé comme suit :

« Il résulte d'une enquête effectuée par le Contrôle des lois sociales que notre entreprise exerce les activités suivantes :

- 1. exploitation de l'aéroport de Liège (gestion journalière, gestion de l'infrastructure, commercialisation de la zone aéroportuaire, sécurité et maintenance du site) ;*
- 2. stockage de produits pétroliers pour compte de tiers et avitaillement des avions (service refueling).*

Dans ces conditions, la Direction générale des relations collectives de travail émet l'avis ci-après pour ce qui concerne l'appartenance de votre entreprise à la commission paritaire compétente :

- activité 1*

pour l'ensemble du personnel : (...) la sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports n°315.03 (...).

○ *Activité 2*

Pour les ouvriers : la commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole n°117 (...)

Pour les employés : la commission paritaire pour employés de l'industrie et du commerce du pétrole n°211 (...).

J'attire votre attention sur le fait qu'une commission paritaire est d'application à partir du début de l'activité (ou du changement d'activité) ou, à tout le moins, à partir de la notification de l'avis à l'employeur. (...) »

5

Par courrier du 14 novembre 2011 (pièce 2 du dossier de la société), la sa L. a contesté cette analyse, estimant que « (...) la séparation de l'activité avitaillement refuelling de l'ensemble de nos autres activités (...) irait d'emblée à l'encontre de l'esprit pour lequel a été créée la sous-CP 315.03, et aurait pour l'aéroport (...) l'évidente conséquence de détruire l'unicité d'exploitation que nous avons depuis longtemps établie ».

6

Par courrier du 26 janvier 2012 (pièce 2 du dossier de la société), la direction générale des relations collectives de travail a maintenu son point de vue.

7

La question a été abordée lors d'une réunion du Conseil d'entreprise du 6 février 2012 (pièce 6 du dossier de Monsieur).

Le président du Conseil d'entreprise, représentant de la sa L., a indiqué ce qui suit :

« Nous constatons que la proposition du SPF est soutenue légalement. Sous différents aspects, la partie commission paritaire secteur pétrolier va devoir être traitée telle quelle. Il faut que nous décidions entre nous comment. Il y a très peu de chances que nous puissions éviter ce changement. Plusieurs options pourraient s'ouvrir à nous : soit nous restons comme nous sommes (CP 218 et 100) avec les deux nouvelles CP pour les travailleurs du secteur pétrolier, soit nous rejoignons la 315.03 pour les ouvriers et les employés avec toujours les deux nouvelles CP pour les travailleurs du secteur pétrolier.

(...) Si nous ne suivons pas cet avis, nous nous exposons à des plaintes éventuelles et nous risquons d'être condamnés. Il y aurait une grande différence dans la manière de fonctionner, les horaires (coupés), etc. »

8

Le 20 décembre 2012, suite à une enquête complémentaire menée au sein de la société, la direction générale des relations collectives de travail a rapporté son avis du 3 novembre 2011 et a adopté le nouvel avis suivant (avis du 20 décembre 2012 (pièce 3 du dossier de la société)) :

« (...) La Direction générale des relations collectives de travail émet l'avis ci-après pour ce qui concerne l'appartenance de votre entreprise à la commission paritaire compétente :

- *activité 1
pour l'ensemble du personnel : (...) la sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports n°315.03 (...).*
- *Activité 2
Pour les ouvriers : la commission paritaire pour le commerce de combustibles n°127 (...)
Pour les employés : la commission paritaire nationale auxiliaire pour employés n°218 (...).*

Le présent avis est motivé comme suit :

- *Le rapport complémentaire établi par le contrôle des lois sociales précise que votre installation de stockage a une capacité maximale d'environ 6 680 m³, soit moins que les 15 000 m³ définis par les commissions paritaires n°117 et 211 ;*
- *L'activité de stockage de produits pétroliers d'une capacité de moins de 15 000 m³ est explicitement prévue dans le champ de compétence de la commission paritaire n°127 ; c'est donc cette commission paritaire qui est d'application pour les ouvriers affectés à cette activité ;*
- *Comme déjà expliqué (...) l'activité de stockage de produits pétroliers et d'avitaillement des avions est une activité d'assistance en escale (...);*
- *Or, la sous-commission paritaire n°315.03 exclut de son champ de compétence les activités d'assistance en escale, même s'il s'agit d'une activité accessoire ;*
- *Votre activité de stockage et d'avitaillement d'avions ne peut dès lors pas relever de la sous-commission paritaire pour la gestion des aéroports n°315.03 et relève des commissions paritaires n°127 et 218. »*

9

A partir du 1^{er} janvier 2016, la sa L. a fait ressortir l'ensemble de son personnel (employés et ouvriers) à la commission paritaire n°315.03, en contradiction donc avec l'avis de la direction générale des relations collectives de travail.

10

Par courrier du 24 décembre 2019 (pièce 4 du dossier de la société), la direction générale du contrôle des lois sociales a mis la sa L. en demeure d'appliquer les commissions paritaires

n°127 (ouvriers) et 200¹ (employés) au personnel affecté à l'activité de stockage de produits pétroliers et avitaillement des avions, et ce avec effet rétroactif au 1^{er} novembre 2016.

Un contrôle a par ailleurs été effectué au sein de la sa L. le 20 janvier 2020 et un procès-verbal de constat d'infraction a été rédigé (pièce 5 du dossier de Monsieur) puis adressé à l'auditorat du travail et à la direction fédérale des amendes administratives.

11

Par courrier du 5 mai 2020, l'Auditorat du travail a indiqué avoir classé le dossier sans suite.

12

En revanche, la sa L. indique s'être vue infliger une amende administrative, qu'elle a contestée en introduisant un recours devant le tribunal du travail (R.G. n°22/3129/A). Elle précise que la cause devrait être plaidée le 22 février 2024.

Aucune pièce n'est cependant déposée à cet égard.

13

Monsieur V. a introduit la présente procédure par requête du 13 décembre 2021.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

14

Par un jugement du 14 février 2023, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande recevable.
Réserve à statuer quant au fondement de l'action.
Ordonne la réouverture des débats (...).
Réserve à statuer pour le surplus. »*

III L'APPEL

15

La sa L. a interjeté appel de ce jugement par requête du 22 mars 2023.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande de Monsieur V. irrecevable.

¹ La commission paritaire 218 a été abrogée le 1^{er} avril 2015. Par la CCT du 1^{er} avril 2015, la commission paritaire 200 a repris les droits et obligations de la commission paritaire 218, toutes les CCT et autres accords de la commission paritaire 218 ont été transférés à la commission paritaire 200.

A titre subsidiaire, elle demande à la cour de déclarer sa demande non fondée.

Elle demande enfin la condamnation de Monsieur V. à supporter ses dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 6 000 EUR.

16

Monsieur V. demande la confirmation du jugement dont appel.

Il demande par ailleurs la condamnation de la sa L. :

- à le faire dépendre de la commission paritaire n°117 et « *le cas échéant de la CP 211 à partir du 1^{er} avril 2023* » ;
- au paiement de la somme provisionnelle de 23 345,20 EUR à titre de régularisation de rémunération à partir du 1^{er} janvier 2016, à majorer des intérêts ;
- au paiement de la somme de 1 EUR provisionnel à titre de régularisation de rémunération à partir du 1^{er} janvier 2020, à majorer des intérêts ;
- à « *adapter et rectifier [sa] situation réelle avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017* ».

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2024 que Monsieur V. renonçait à sa demande subsidiaire relative à l'application de la CP n°127.

Il demande enfin la condamnation de la sa L. à la prise en charge de ses dépens d'instance et d'appel liquidés à la somme totale de 6 022 EUR.

17

Il a été acté au procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2024 que les parties demandaient à la cour de statuer sur la question de la recevabilité de la demande originaire de Monsieur V. puis, dans l'hypothèse où cette demande était déclarée recevable, de renvoyer la cause au rôle pour le surplus, afin de permettre au partie de mettre la cause en état sur le fond.

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL

18

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

19

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Recevabilité de la demande originaire

5.1.1 Principes

20

L'article 17 du Code judiciaire énonce que « *l'action ne peut être admise si le demandeur n'a pas qualité et intérêt pour la former* ».

L'intérêt est défini « *tout avantage matériel ou moral – effectif mais non théorique – que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme* »².

21

L'appréciation de l'intérêt se fait *in abstracto*, « *il s'agit de la possibilité de l'atteinte d'un droit au moment où la demande est formée* »³. Cette appréciation de l'intérêt *in abstracto* au stade de la recevabilité ne doit pas se confondre avec l'appréciation *in concreto*, qui a lieu au fond, et qui examine l'existence et la portée du droit subjectif⁴. La doctrine⁵ enseigne dès lors à juste titre ce qui suit :

« Quand bien même l'action paraît irrémédiablement vouée à l'échec, le demandeur a intérêt à l'exercer dès lors que son improbable succès lui procurerait un avantage quelconque. L'action est en effet ouverte – du mois dans les actions banales – dès que l'on cherche à obtenir du juge l'octroi d'un avantage personnel. La question du droit substantiel à obtenir effectivement cet avantage relève de l'appréciation du bien-fondé de la prétention. »

22

L'intérêt s'apprécie au moment de l'introduction de l'instance⁶.

² G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 243.

³ Cass., 4 décembre 1989, *Pas.*, 1990, I, p. 414.

⁴ Cass. fr., 18 octobre 2007, *Procédures*, janvier 2008, p. 13 et note R. Perrot ; Cass. 28 septembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 1659 ; Cass., 26 février 2004, *R.A.G.B.*, 2004, p. 612 ; Cass., 16 novembre 2007, *Pas.*, 2007, p. 2043 ; Cass.

⁵ L. MAYER, note sous Cass., fr., 10 juillet 2013, *Gaz. Pal.*, 8 au 10 décembre 2013, p. 22. Il s'agit d'un auteur français mais ces principes s'appliquent tout autant au droit judiciaire belge, cet auteur étant d'ailleurs cité par G. DE LEVAL et H. BOULARBAH (G. DE LEVAL et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 243, note 782).

⁶ Cass. (3^e ch.), 4 décembre 1989. *Pas.*, 1990, p. 414 ; Cass., 24 avril 2003, *Pas.* 2003, p. 854, Av. gén. X. DE RIEMAECKER cité par G. DE LEVAL et J. VAN COMPERNOLLE (mise à jour par F. BALOT), *La jurisprudence du Code judiciaire commentée. Textes, annotations, jurisprudence et commentaires*, vol. I.A. : *Principes généraux et l'organisation judiciaire*, Bruxelles, la Charte, 2021, p. 35.

23

On enseigne généralement⁷ que l'intérêt doit réunir quatre caractéristiques. La cour se rallie à cette analyse, l'intérêt doit être légitime, concret, personnel et direct, né et actuel.

L'intérêt doit être légitime, c'est-à-dire que le demandeur ne peut exercer son action sans intérêt raisonnable ou suffisant ou d'une manière qui excède manifestement les limites d'un exercice normal par une personne prudente et diligente⁸. Ceci empêche les demandes motivées par « *l'esprit de chicane* »⁹. La légitimité de l'intérêt s'examine également au niveau de l'objet de la demande, puisque celui-ci ne peut consister au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'un avantage illicite¹⁰.

En ce qui concerne l'exigence d'un intérêt « *concret* », elle correspond à la nécessité que la décision de justice ait une incidence concrète sur la situation des parties¹¹ car « *les juridictions n'ont pas été installées pour résoudre, à des fins théoriques, des controverses juridiques* »¹². Ainsi, un intérêt purement théorique ne répond pas aux exigences des articles 17 et 18 du Code judiciaire¹³.

L'intérêt doit en outre être personnel et direct et par conséquent correspondre à un intérêt propre. Cette condition interdit de saisir les juridictions de l'ordre judiciaire d'un contentieux objectif (recours ayant pour objet la conformité d'un acte, administratif ou législatif, au droit objectif¹⁴). Le demandeur, pour justifier d'intérêt personnel et direct, doit demander au juge de statuer sur un droit subjectif, il doit « [mettre] *en œuvre à son profit l'impératif de la règle de droit* »¹⁵.

L'intérêt doit enfin être né et actuel. Le demandeur doit pouvoir tirer un avantage de sa demande au jour où il exerce l'action¹⁶. Un intérêt éventuel ne suffit donc pas¹⁷.

5.1.2 Application en l'espèce

⁷ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 244.

⁸ Cass., 17 octobre 2008, *Pas.*, 2008, p. 2278 ; Cass., 2 avril 2015, *Pas.*, 2015, p. 908.

⁹ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 244.

¹⁰ Cass., 14 décembre 2012, *Pas.*, 2012, p. 2500 ; Cass., 27 juin 2013, *Pas.*, 2013, p. 11502 ; Cass., 4 novembre 2011, *J.T.*, 2012, p. 531.

¹¹ Cass., 28 novembre 2013, *Pas.*, 2013, p. 2393.

¹² G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 245.

¹³ Bruxelles, 6 février 1997, *Pas.*, 1996, II, p.18.

¹⁴ Bruxelles, 6 octobre 1995, *Pas.*, II, p. 59.

¹⁵ G. DE LEVAL, et H. BOULARBAH, *Droit judiciaire*, t. 2 : *Procédure civile*, vol. 1 : Principes directeur du procès civil, Compétence-Action-Instance-Jugement, Bruxelles, Larcier, 2021, p. 247.

¹⁶ Cass., 13 avril 2012, *Pas.*, 2012, p. 779.

¹⁷ C. DE BOE, « Le défaut d'intérêt né et actuel », *Ann., dr. Louvain*, 2006, pp. 97 à 167.

24

La sa L. soutient tout d'abord que l'action de Monsieur V. serait purement déclaratoire et ne tendrait pas à une condamnation. Elle estime que l'action de Monsieur viserait uniquement à obtenir une consultation juridique théorique de la part de la cour.

La cour ne partage pas cette analyse.

En termes de requête introductive d'instance, Monsieur V. demandait notamment la condamnation de la sa L. à « *faire application de la CP 117 et à faire dépendre Monsieur V. de la CP 117 dans le cadre des relations contractuelles entre les parties* » et à « *régulariser la situation salariale de Monsieur V. avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2017* ».

Actuellement, Monsieur V. a chiffré provisionnellement sa demande et sollicite la condamnation de la sa L. au paiement de la somme provisionnelle de 23 345,20 EUR pour la période s'étendant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 et au paiement de la somme provisionnelle de 1 EUR pour la période postérieure.

Il s'agissait donc bien, dès l'introduction de la cause, d'une demande de condamnation de la sa L. à une régularisation salariale, formulée de manière tout à fait concrète. La circonstance que le moyen développé par Monsieur V. à l'appui de sa demande consiste en l'application des conditions minimales rémunératoires de la commission paritaire n°117 à laquelle il estime ressortir ne change en rien cette analyse.

Monsieur V. ne formule pas une demande de consultation juridique théorique et abstraite. Il demande à la cour de statuer sur son droit subjectif au paiement d'une rémunération conforme aux conditions rémunératoires minimales applicables au sein de la commission paritaire à laquelle il estime ressortir.

25

La sa L. soutient ensuite que, pour démontrer qu'il dispose d'un intérêt à agir, il incomberait à Monsieur V. « *d'établir que l'application à sa situation personnelle des conventions collectives adoptées au sein de la commission paritaire n°117 (...) serait plus avantageuse que le régime auquel il est soumis actuellement* » (page 5 de ses conclusions) et que le tableau produit en pièce 12 de son dossier ne serait pas probant.

La cour ne peut pas davantage suivre la sa L. sur ce point.

Au stade de la recevabilité, la question de l'intérêt à agir s'apprécie *in abstracto*. Il suffit que le demandeur se prétende titulaire d'un droit subjectif pour qu'il justifie de son intérêt et de sa qualité à agir. La question de l'existence de ce droit subjectif est tout à fait distincte et relève de l'examen du fondement de la demande.

Les critiques formulées par la sa L. à l'encontre du tableau comparatif établi par Monsieur V. (pièce 12 de son dossier) relèvent du fondement de la demande de Monsieur V. et non de sa recevabilité.

De façon tout à fait surabondante, la cour s'étonne de ce que la sa L. n'ait pas procédé, de son côté, à un comparatif entre la rémunération effectivement versée à Monsieur V. et les conditions de rémunération minimales de la commission paritaire n°117. Elle a pourtant réalisé ce comparatif avec les conditions de rémunération minimales de la commission paritaire n°127, pour aboutir à la conclusion que Monsieur V. a perçu une rémunération supérieure à ces minima (page 6 de ses conclusions). Ce constat a immédiatement conduit Monsieur V. à renoncer la demande subsidiaire qu'il avait formulée sur la base d'une application de la commission paritaire n°127. Si, comme le soutient la sa L., il est évident que « *les rémunérations appliquées aux ouvriers de l'entreprise sont plus avantageux que les conditions minimums de la commission paritaire n°117* » (page 6 de ses conclusions), il pourrait être opportun que la sa L. procède au même comparatif que celui auquel elle s'est livrée pour la commission paritaire n°127, ce qui pourrait être de nature à convaincre Monsieur V. de renoncer également à sa demande principale.

26

Monsieur V. démontre donc un intérêt à agir.

C'est dès lors à bon droit que les premiers juges ont déclaré la demande recevable.

Il convient de confirmer le jugement dont appel.

5.2 Fondement de la demande originaire

27

Conformément à la volonté commune des parties, actée au procès-verbal de l'audience du 23 janvier 2024, il sera réservé à statuer sur le fondement de la demande.

La cause est renvoyée au rôle pour permettre aux parties de mettre le dossier en état sur cette question.

28

En vue de la mise en état sur le fond, indépendamment de toute pièce que les parties estimerait utile de déposer, il apparaît à la cour que les pièces et explications suivantes sont, *a minima*, utiles à l'examen de la cause au fond (plusieurs questions ont déjà été actées au procès-verbal de l'audience. La cour les rappelle ci-après, en ajoutant quelques interrogations supplémentaires apparues au cours du délibéré) :

- les pièces relatives à l'amende reçue par l'employeur et le jugement à rendre par le tribunal dans la cause reprise sous le numéro de RG 22/31/29/A qui sera plaidée le 22 février 2024 ;
- envisager la mise à la cause de l'ONSS dans la présente affaire ;
- la réponse de Monsieur V. à l'argument relatif à l'écartement des arrêtés royaux demandé par l'employeur ;
- l'examen contradictoire de toutes les hypothèses de l'article 1, §2, de l'AR du 28 mars 1975 instituant la CP 117 (« *volume des installations de stockage* ») ;
- Le dépôt par Monsieur V. des dispositions réglementaires prévoyant, comme il le soutient, que les travailleurs de la CP 117 relèvent de la CP 211 depuis le 1^{er} avril 2023 ;
- La fourniture par l'employeur des explications factuelles sur le fonctionnement du stockage de Glons.
- Pour quelle raison la sa L. invoque-t-elle « *l'esprit pour lequel a été créée la sous-CP 315.03* » dans son courrier de contestation adressé à la direction générale des relations collectives de travail le 14 novembre 2011 (pièce 2 du dossier de la société) alors qu'elle faisait à l'époque ressortir son personnel à la commission paritaire n°218 (employés) ou n°100 (ouvriers) et que ce n'est qu'à partir du 1^{er} janvier 2016 qu'elle a fait ressortir l'ensemble de son personnel (employés et ouvriers) à la commission paritaire n°315.03 ?
- La cour constate que Monsieur V. a renoncé à sa demande subsidiaire fondée sur l'application de la commission paritaire n°127. A l'audience, il a exposé que c'était au motif que, comme le soutient la sa L., la rémunération qu'il perçoit est supérieure aux conditions minimales prévues au sein de la commission paritaire n°127. La cour relève cependant que l'inspectrice sociale qui a procédé au constat d'infraction en janvier 2020 indique qu'« *il apparaît (...) que la CP 127 prévoit des valorisations salariales par CCT sectorielles et indexations à des périodes déterminées que la sa L. ne respecte pas. (...) Il en résulte que le défaut d'application des augmentations sectorielles est préjudiciable pour 27 ouvriers. Ainsi le préjudice total est estimé à 35 100,23 EUR pour 27 ouvriers* » (pièce 5, rubrique 9). Monsieur V. ne fait-il pas partie de ces 27 travailleurs ?

29

Il sera réservé à statuer pour le surplus, y compris quant aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable,

Confirme le jugement dont appel en ce qu'il a déclaré la demande originaire de Monsieur V. recevable,

Réserve à statuer pour le surplus, y compris quant aux dépens,

Renvoie la cause au rôle général.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
D. J., Conseiller social au titre d'employeur,
C. J., Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Assistés de N. P., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **27 février 2024**, par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N. P., Greffier.

le Greffier

le Président